QUESTIONS / REPONSES TELETRAVAIL

Version au 30 septembre 2022

<u>REPONSES AUX QUESTIONS NON REPONDUES DANS LE CHAT :</u>

Q1 - Qu'appelle-t-on un tiers lieu ? Est-ce que cela peut être une autre antenne ML, un local chez un partenaire...

Le tiers lieu doit être exclusivement dédié au télétravail (ex : lieux de co-working aménagés dans les communes) et être à moins de 50 km du lieu de rattachement.

Il est possible aussi de télétravailler ponctuellement sur autre site de la MLHG avec accord du responsable du site concerné (notamment pour s'assurer de la place).

Q2 - Le jour fixe peut-il être changé chaque année, en fonction du changement des contraintes personnelles ?

Le jour peut être modifié avec accord du responsable de hiérarchique. La demande peut s'effectuer dans le cadre de l'entretien annuel sur l'activité en télétravail.

Q3 - Pour les salariés ayant 6 mois d'ancienneté comme moi par exemple à la fin de l'année, il faudra donc en faire la demande à compter du 6ème mois d'ancienneté soit en décembre pour une mise en place en janvier ?

La demande peut s'effectuer dans le courant du 6ème mois pour un démarrage dès le début du 7ème mois.

Q4 - Est-ce que le télétravail est admis si positif au Covid mais apte à travailler, même si le salarié n'est pas éligible au télétravail (ex: -6 mois d'ancienneté, CDD)? Merci

Tout ce qui est relatif au COVID ou autre crise sanitaire est traité dans cet accord dans le Titre 8 : télétravail occasionnel et/ou exceptionnel… « *Dans ces circonstances l'entreprise pourra recourir à du télétravail ce qui constituerait un aménagement de poste rendu nécessaire à la continuité de l'activité et/ou garantissant la protection des salarié-e-s. Ce dispositif dérogatoire ne peut être mis en place que si un élément le justifie et sera strictement limité dans le temps en prenant fin au terme de l'événement mis en cause. A l'issue, les salarié-e-s retrouvent leur organisation de travail habituelle.* »

Donc oui un salarié-e peut être en télétravail <u>à sa demande</u> dans le cadre de son isolement COVID s'il est asymptomatique et sous réserve qu'il présente son certificat d'isolement alors qu'il n'a pas 6 mois d'ancienneté.

Q5 - Pendant les deux ans de la période COVID cette attestation de conformité électrique n'a jamais été demandée et pourtant nous avons tous travaillés. Pourquoi cette attestation est-elle demandée actuellement ?

Il s'agit ici d'un accord de télétravail non limité dans le temps. Il ne s'agit pas d'une période ponctuelle liée à une crise sanitaire qui nous a permis de mettre en place le télétravail de manière exceptionnelle.

Il est demandé d'attester la conformité électrique par votre signature. Les seuls documents à remettre sont :

- **L'attestation d'assurance habitation couvrant l'exercice du télétravail**
- **Le test de débit internet**

Q6 - Je ne comprends pas la notion de tiers lieu qui inclut les sites de la MLHG

Le tiers lieu doit être exclusivement dédié au télétravail (ex : lieux de co-working aménagés dans les communes) et être à moins de 50 km du site de rattachement.

Il est possible aussi de télétravailler ponctuellement dans un autre site de la MLHG (Sites et non permanences) avec accord du responsable du site concerné (notamment pour s'assurer de la place).

Q7 - 3 jours de prévenance dans les deux sens pour l'annulation d'un jour de TT?

Si j'ai bien compris le sens de la question : quel délai de prévenance si je souhaite venir travailler sur site un jour de télétravail ? Un délai de prévenance suffisant permettant d'en échanger avec le responsable hiérarchique pour vérifier que cela n'occasionne pas une difficulté.

Q8 - Sera-t-il possible d'être en télétravail pour une formation en distanciel ?

Oui cela est possible sous réserve que les salarié-e-s aient fait la demande de télétravailler et que celle-ci ait été accordée.

Ces jours de formation suivis en télétravail pourront être pris les semaines de moins de 5 jours de travail effectif. Tous les jours de la formation seront concernés qu'ils soient consécutifs ou non.

Comme prévu dans l'accord, les semaines de travail où une formation est programmée, qu'elle soit en distanciel ou présentiel, les salarié-e-s ne pourront pas prendre un jour de télétravail, sauf si le jour de télétravail programmé coïncide avec un jour de formation organisée en distanciel.

Q9 - Est-ce que travailler sur une autre antenne MLHG est considéré comme du temps de télétravail ?

Cela dépend de ce que vous appelez travailler sur une autre antenne. S'il s'agit de se rendre sur une antenne pour une réunion de travail dans le cadre de votre activité, il ne n'agit pas de télétravail.

Une journée de télétravail sur un autre site suppose que vous faites en distanciel sur ce site le travail que vous auriez fait sur votre site de rattachement (Cf : réponse de la Q1).

REPONSES AUX QUESTIONS REPONDUES DANS LE CHAT :

Q10 - Pour les CDD, est ce qu'on compte 6 mois d'ancienneté à date de dépôt de la demande ou à la date de début du télétravail (mon contrat aura 6 mois le 19 octobre)

6 mois d'ancienneté à date de début du contrat de travail (cf : réponse de la Q3). Je suppose que vous voulez dire le début de « mon contrat de travail » (et non du télétravail !)

Q11 - Question aussi pour les CDD, est ce qu'on compte 6 mois d'ancienneté à date du premier jour du contrat ? ou à date de la fin de la période d'essai ? Cela fait 6 mois ce mois-ci !

A la date de début de contrat

Q12 - Dans la limite de 4 jours par mois mais uniquement tous les quinze jours, donc deux jours par mois ?

Dans la limite de 4 jours par mois pour les salarié-e-s étant dans la règle des 17 jours / an

Q13 - Cela veut dire qu'il y a exception à la règle d'un jour TT tous les 15 jours ?

1 jour de télétravail par quinzaine est la règle, exception pour les AACA et les salarié-e-s dont la fonction principale n'est pas en lien direct avec le public et qui ont 17 jours par an

Q14 - Donc les fonctions qui ne sont pas en lien direct avec le public pourront demander des jours de TT sur les semaines de 4 jours ?

Non ils ne pourront pas télétravailler les semaines de 4 jours mais ils pourront télétravailler plusieurs jours sur les semaines de 5 jours dans la limite de 4 jours par mois

Q15 - Peut-on avoir un modèle de test de débit internet ?

Tuto test de débit envoyé + lien de Thierry

Q16 - Pour l'attestation conformité électrique c'est une attestation sur l'honneur ?

Oui en signant le document intitulé "attestation de conformité du domicile"

Q17 - Pour un salarié (hors cadre, AA et fonction support) quel serait le nb de jours de TT auquel il aurait droit par an en prenant en compte les vacances, fériés etc ?

Le télétravail n'est pas un droit mais une modalité d'organisation du travail. Le nombre de jours de télétravail possible est évalué à 17 jours dans l'année (limite haute) cela étant variable selon les calendriers et selon le moment de la prise des congés (la période du 1er juillet au 31 aout n'étant pas ouverte au télétravail), les jours de ponts, les jours de formations, les absences exceptionnelles (cf note de fonctionnement), etc ….